

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1er octobre 2020

**Rapporteur :
Monsieur Gilbert
GRAMOULLE**

N° 14

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/10/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2020 (accusé de réception du 06/10/2020)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Dommages liés à la construction du Novomax - Protocole transactionnel

Les travaux de construction du Novomax engagés par la ville de Quimper en 2013 ont causé des désordres à la propriété riveraine de monsieur et madame JUMELET. Un accord amiable d'indemnisation a été trouvé sur la base du rapport de l'expert judiciaire mandaté dans ce dossier.

Dans le cadre des travaux du pôle Max Jacob, la ville de Quimper a engagé en 2013 la déconstruction de plusieurs immeubles sur l'emprise desquels a été ensuite construit le bâtiment du Novomax.

Par requête du 14 novembre 2015, monsieur et madame JUMELET, riverains du chantier, ont sollicité une expertise judiciaire en raison de divers désordres affectant leur propriété et qu'ils imputaient à l'édification du Novomax.

A l'issue de cette procédure, l'expert judiciaire a conclu que :

- seules les fissures constatées à l'extérieur en façade sud et à l'intérieur de l'habitation (RDC et R+1) des conjoints JUMELET sont imputables aux travaux de la ville ;
- le coût des réparations est évalué à la somme totale de 4 417,96 € TTC qui se décompose comme suit :
 - la somme de 1253,78 € TTC au titre des fissures constatées au R+1 dans les plafonds en plaques sèches ;
 - la somme de 3 164,18 € TTC au titre des fissures de plâtre au RDC et en façade sud.

Les parties se sont rapprochées pour trouver un règlement amiable.

Ainsi, il est proposé un accord selon les modalités suivantes :

- La ville de Quimper règlera à monsieur et madame JUMELET la somme de 4 417,96 € au titre des réparations ;
- Les frais d'expertise, avancés et réglés par monsieur et madame JUMELET d'un montant total de 4 358,00 € TTC sont partagés entre les parties. Ainsi la ville leur remboursera à ce titre la somme de 2 179,00 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à signer le protocole transactionnel reprenant les conditions de cet accord.